



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Annexe réglementaire

## COMMUNE : PRESILLY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juillet 2017

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
AC4	Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE  <b>Site patrimonial remarquable de Pomier</b>	Voir le règlement spécifique concerné..	Culture	Culture - UDAP	Arrêté du Préfet de Région n° 371 du 22.09.1986	L. 631-1 du code du patrimoine
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.  <b>Dérivation des eaux du captage de "Montailloux". Instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.</b>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 76-2007 du 20 mars 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.  <b>Captage de "LA DOUAI" sis sur le territoire de CRUSEILLES. Instauration des périmètres de protection</b>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/1.94 du 13.01.1994 Arrêté préfectoral modificatif n°233/2000 du 12/07/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP N°539-2008 du 21/11/2008	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<b><i>Captages de "Brand" et de "Portier"</i></b>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	Arrêté Préfectoral de DUP n° 89-813 du 21/6/1989	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement
<p><b>Canalisation GROISY/ST-JULIEN</b>  <b>Diamètre 200 mm (code 4981), PMS</b>  <b>67,7 b</b></p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3'	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-62 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
	<p>Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.</p> <p>Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.</p>				
	<p><b>Canalisation de gaz DN 200 mm, GROISY-ST JULIEN EN GNEVOIS (2147 m enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</b></p>				
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté ministériel 163 du 22/4/1994 Décret ministériel du 27/2/2002	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	<p><b>Centre de réception radioélectrique de SALEVE 2, dit « BEAUMONT/GROTTE DU DIABLE » classé en 2° catégorie. N° ANFR 0740710002</b></p>				

	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Limitations administratives au droit de propriété correspondantes</b>	<b>Ministère concerné</b>	<b>Direction concernée</b>	<b>Texte qui l'a institué</b>	<b>Référence au texte législatif</b>
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<b><i>Fibre optique, artère souterraine de télécommunication FO 026</i></b>					